RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00093
Numéro SIREN : 809 406 804
Nom ou dénomination : MARJA

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2021 sous le numéro de dépôt 2182

DocuSign Envelope ID: D77F9A35-193E-4598-A299-0F580414AF22

TRAITE D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE CASB PARTNERS

AU PROFIT DE LA SOCIETE MARJA

PARIS, le 15 décembre 2020,

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Marc BRUA

Né le 21 juin 1969 à NICE (06),
De nationalité française,
Demeurant Clos Saint Antoine, 5, rue René Vietto, 06200 NICE,

Ci-après dénommé « **MARC BRUA** » ou l'« **APPORTEUR** »,

ET :

2. MARJA

Société civile au capital de 710 620 euros,
Dont le siège social est sis 45, Avenue Joseph Durandy, 06200 NICE,
Immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 809 406 804,
Représentée par son gérant, Monsieur Marc BRUA, déclarant et garantissant être dûment habilité aux termes des présentes,

Ci-après dénommée « **MARJA** » ou le « **BENEFICIAIRE** »,

L'APPORTEUR et le BENEFICIAIRE étant ci-après dénommés ensemble les « **PARTIES** » et individuellement une « **PARTIE** »,

EN PRESENCE DE :

3. CASB PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 52 792 313 euros,
Dont le siège social est situé 49 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 891 412 017,
Représentée par son président, la société JELOW, société civile au capital de 710 620 euros, dont le siège social est sis 17, rue de Douai, 75009 PARIS, et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 808 668 370, elle-même représentée par son gérant Monsieur Eric GUILLERM,
Déclarant et garantissant être dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **SOCIETE** »,

DS GE DS BM

DocuSign Envelope ID: D77F9A35-193E-4598-A299-0F580414AF22

ONT EXPOSE ET SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

EXPOSE

A. Il est rappelé que préalablement aux présentes, dans le cadre de l'acquisition par voie d'apports en nature et de cessions de 100% du capital et des droits de vote de la société SQUAD PARTNERS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 49 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 830 962 346 (ci-après « **SQUAD PARTNERS** ») (ci-après l'« **OPERATION** »), MARC BRUA a apporté 755 984 actions ordinaires de la société SQUAD PARTNERS à la SOCIETE moyennant une valeur d'apport globale de 8 956 515,19 euros, et a reçu, en rémunération de cet apport en nature, 4 158 382 actions ordinaires et 2 239 128 actions de préférence dites « ADP O » de la SOCIETE.

B. L'APPORTEUR envisage d'apporter en nature les ACTIONS APPORTEES (tel que ce terme est défini ci-dessous) à sa holding patrimoniale, le BENEFICIAIRE (ci-après l'« **APPORT** »).

C. L'APPORT est réalisé selon les modalités et conditions stipulées aux termes du présent traité d'apport.

D. L'exposé fait partie intégrante de la présente convention.

CONVENTION

1 DEFINITIONS

La présente convention s'interprète en appliquant les définitions figurant à l'exposé et les définitions suivantes aux mots et expressions correspondants, mais seulement lorsque ces mots et ces expressions sont entièrement écrits en caractère majuscules.

1.1 « ACTIONS »

Désigne toutes les actions émises par la SOCIETE, quelle que soit leur catégorie.

1.2 « ACTIONS APPORTEES »

Désigne les ACTIONS faisant l'objet de l'APPORT et détenues à la date des présentes par l'APPORTEUR, à savoir (i) 4 158 382 actions ordinaires et (ii) 2 239 128 actions de préférence dites « ADP O » de la SOCIETE.

1.3 « APPORT »

A le sens qui lui est donné à l'exposé.

1.4 « APPORTEUR »

A le sens qui lui est donné dans les comparutions.

DS GE DS BM

DocuSign Envelope ID: D77F9A35-193E-4598-A299-0F580414AF22

1.5 « BENEFICIAIRE »

A le sens qui lui est donné dans les comparutions.

1.6 « CONDITIONS SUSPENSIVES »

Désigne les conditions suspensives cumulatives visées à l'article 6 sous lesquelles l'APPORT est conclu.

1.7 « DATE D'EFFET »

Signifie ce jour.

1.8 « PARTIE »

A le sens qui lui est donné dans les comparutions.

1.9 « SOCIETE »

A le sens qui lui est donné dans les comparutions.

1.10 « TRAITE D'APPORT »

A le sens qui lui est donné à l'exposé.

2 APPORT EN NATURE

L'APPORTEUR apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit existant en pareille matière et aux conditions stipulées aux termes du TRAITE D'APPORT, au BENEFICIAIRE qui l'accepte, sous la forme d'un apport en nature, la pleine propriété des ACTIONS APPORTEES, étant précisé que l'APPORT est exclusif de tout passif.

L'évaluation de l'APPORT proposée à l'article 4 des présentes sera appréciée par les associés du BENEFICIAIRE lors de leur décision ayant pour objet l'approbation de l'APPORT et de l'augmentation de capital décidée en rémunération de l'APPORT.

3 EVALUATION DE L'APPORT

L'APPORT est réalisé à titre pur et simple et rémunéré par l'attribution de valeurs mobilières émises par le BENEFICIAIRE.

Les ACTIONS APPORTEES seront apportées pour une valeur totale de huit millions neuf cent cinquante-six mille cinq cent quatorze euros (8 956 514 euros).

Cette valorisation résulte d'une négociation entre les PARTIES quant à l'évaluation de la SOCIETE et correspond à la valorisation des ACTIONS de la SOCIETE retenue dans le cadre de l'OPERATION.

DS GE DS BM

DocuSign Envelope ID: D77F9A35-193E-4598-A299-0F580414AF22

4 REMUNERATION DE L'APPORT

Sous les CONDITIONS SUSPENSIVES :

4.1 En rémunération des ACTIONS APPORTEES, évaluées à la somme globale et définitive de huit millions neuf cent cinquante-six mille cinq cent quinze euros (8 956 515,19 euros), l'APPORTEUR se voit attribuer, à la DATE D'EFFET, huit millions neuf cent cinquante-six mille cinq cent quatorze (8 956 514) parts sociales du BENEFICIAIRE, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées correspondant à l'évaluation retenue pour son APPORT.

En conséquence, le BENEFICIAIRE procédera, à la DATE D'EFFET à une augmentation de capital d'un montant nominal total de huit millions neuf cent cinquante-six mille cinq cent quatorze euros (8 956 514 euros) par l'émission de huit millions neuf cent cinquante-six mille cinq cent quatorze (8 956 514) parts sociales nouvelles du BENEFICIAIRE d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro.

4.2 Les parts sociales nouvelles émises par le BENEFICIAIRE en rémunération de l'APPORT seront, dès la DATE D'EFFET, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes. Elles jouiront, à compter du premier jour de l'exercice en cours, des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts applicables aux parts sociales et aux décisions des assemblées d'associés du BENEFICIAIRE.

5 PROPRIETE – JOUISSANCE

Sous les CONDITIONS SUSPENSIVES :

Le BENEFICIAIRE sera propriétaire des ACTIONS APPORTEES à compter de la DATE D'EFFET.

Il en aura la jouissance à compter du même jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, y compris les droits à dividendes à provenir de la distribution des résultats ou d'autres réserves réalisées par la SOCIETE à raison de l'exercice à clore le 31 décembre 2021, ainsi que tous les dividendes ultérieurs revenant au BENEFICIAIRE.

6 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'APPORT et sa rémunération sont soumises aux CONDITIONS SUSPENSIVES suivantes, qui devront être réalisées au plus tard à la DATE D'EFFET faute de quoi le présent TRAITE D'APPORT sera caduc sans indemnité de part ni d'autre :

- la prise, par les associés du BENEFICIAIRE de décisions ayant notamment pour ordre du jour :

 (i) l'approbation de l'APPORT et de son évaluation,

 (ii) en rémunération de l'apport des ACTIONS APPORTEES, l'augmentation de capital d'un montant nominal total de huit millions neuf cent cinquante-six mille cinq cent quatorze euros (8 956 514 euros) par l'émission de huit millions neuf cent cinquante-six mille cinq cent quatorze (8 956 514) parts sociales nouvelles du BENEFICIAIRE d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro.

DS GE DS BM

DocuSign Envelope ID: D77F9A35-193E-4598-A299-0F580414AF22

7 DECLARATIONS

7.1 L'APPORTEUR déclare et garantit :

- qu'il est propriétaire des ACTIONS APPORTEES qui sont à la DATE D'EFFET, exemptes de tout nantissement, usufruit, privilège ou sûreté, convention de cession, droit de préemption, promesse, offre, saisies, et plus largement droit de tiers qui ne serait purgé ou auquel il n'aurait été renoncé, et ne feront l'objet d'aucun litige et/ou revendication de son chef, de celui de son conjoint, de précédents propriétaires ou de tous tiers pouvant en empêcher et/ou restreindre la libre transmission au BENEFICIAIRE,

- qu'il a la capacité et obtenu toutes les autorisations et/ou agréments requis pour conclure le présent APPORT et qu'il est valablement engagé par les obligations qui découlent pour lui de ladite convention, laquelle ne contrevient, le cas échéant, à aucune disposition des contrats ou engagements auxquels il est lié.

7.2 De son côté, le BENEFICIAIRE déclare et garantit qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement de passif ou de sauvegarde.

7.3 L'APPORTEUR et le BENEFICIAIRE déclarent et garantissent ce qui suit, chacun pour ce qui le concerne :

(i) Qu'il a la pleine capacité pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;

(ii) Que l'APPORT n'emporte pas dissolution de la SOCIETE ;

(iii) Que l'APPORT aura sur le plan fiscal la même DATE D'EFFET que sur le plan juridique, à la DATE D'EFFET ;

(iv) Que l'APPORT des ACTIONS APPORTEES par l'APPORTEUR sera exclusivement rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital du BENEFICIAIRE et le paiement d'une soulte en numéraire conformément à l'article 4 ;

7.4 La SOCIETE – intervenant à l'acte – précise en avoir reçu copie et donner, par les présentes, récépissé, pour faire valoir ce que de droit.

DS GE DS BM

DocuSign Envelope ID: D77F9A35-193E-4598-A299-0F580414AF22

8 REGIME FISCAL

8.1 Impôts directs

La société MARJA, est soumise à l'impôt sur les sociétés.

MARC BRUA détiendra à l'issue de l'APPORT plus de 50% du capital et des droits de vote de la BENEFICIAIRE.

Dans ces conditions, l'APPORT des ACTIONS APPORTEES, étant réalisé au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'APPORTEUR, sera soumis de plein-droit au régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En conséquence, la plus-value d'apport des ACTIONS APPORTEES de la SOCIETE réalisée par l'APPORTEUR sera calculée et déclarée lors de sa réalisation mais son imposition sera reportée au moment où s'opèrera l'un des événements visés ci-après :

a. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions nouvelles reçues en rémunération de L'APPORT, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

b. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des ACTIONS APPORTEES à la BENEFICIAIRE dans un délai de trois ans à compter de l'APPORT, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique ;

c. lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts antérieurement aux événements prévus aux a. et b.

La plus-value dont le report d'imposition expire sera imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année de sa réalisation.

8.2 Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts, l'APPORT sera enregistré gratuitement.

DS GE DS BM

DocuSign Envelope ID: D77F9A35-193E-4598-A299-0F580414AF22

9 FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des PARTIES supportera l'ensemble des frais et honoraires de ses conseils.

10 LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le TRAITE D'APPORT est soumis au droit français. Tout différend relatif à l'exécution, la validité ou l'interprétation du TRAITE D'APPORT sera soumis à la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce de PARIS.

11 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent TRAITE D'APPORT est signé électroniquement par les PARTIES, à la date indiquée dans le certificat électronique, et dans des conditions conformes à l'article 1367 du Code civil.

Les PARTIES reconnaissent que le présent TRAITE D'APPORT, tel que signé par voie électronique, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des PARTIES et le consentement de ses signataires.

DocuSigned by:
Brua Marc
D5ECCDC328B54B2...

Monsieur Marc BRUA

DocuSigned by:
Brua Marc
D5ECCDC328B54B2...

MARJA
Représentée par Monsieur Marc BRUA

DocuSigned by:
Guillerm Eric
0BEFFBCB2285417...

CASB PARTNERS
Représentée par JELOW, elle-même représentée par Monsieur Eric GUILLERM

MARJA
Société civile capital de 710 620 euros
Siège social : 45, Avenue Joseph Durandy, 06200 NICE
809 406 804 R.C.S. NICE

(la « **SOCIETE** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 15 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt et le quinze décembre,

Dans les locaux du cabinet MCDERMOTT WILL & EMERY, 23 rue de l'Université - 75007 PARIS,

Les associés de la SOCIETE, à savoir :

- **Monsieur Marc BRUA**, né le 21 juin 1969 à NICE (06), de nationalité française, demeurant Clos Saint Antoine, 5 rue René Vietto – 06200 NICE, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Madame Hélène ERENA ; titulaire de 710 619 parts sociales numérotées de 1 à 710 619,

- **Madame Hélène ERENA**, née le 25 mai 1966 à AVIGNON (84), de nationalité française, demeurant Clos Saint Antoine, 5 rue René Vietto – 06200 NICE, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Monsieur Marc BRUA, titulaire d'une part sociale numérotée 710 620,

Détenant ensemble 710 620 parts de la SOCIETE représentant 100% du capital social et des droits de votes de la SOCIETE (ci-après les « **ASSOCIES** »),

Après avoir rappelé :

- que dans le cadre de l'acquisition par voie d'apports en nature et de cessions de 100% du capital et des droits de vote de la société SQUAD PARTNERS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 49 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 830 962 346 (ci-après « **SQUAD PARTNERS** ») (ci-après l'« **OPERATION** »), Marc BRUA a apporté 755 984 actions ordinaires de la société SQUAD PARTNERS à CASB PARTNERS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 49 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 891 412 017 (ci-après « **CASB PARTNERS** ») moyennant une valeur d'apport de 8 956 615,19 euros, et a reçu, en rémunération de cet apport en nature, 4 158 382 actions ordinaires et 2 239 128 actions de préférence dites « ADP O » de CASB PARTNERS ; et

- qu'il est envisagé dans le cadre de l'OPERATION que MARC BRUA apporte ce jour 4 158 382 actions ordinaires et 2 239 128 actions de préférence dites « ADP O » de CASB PARTNERS moyennant une valeur d'apport globale de 8 956 614 euros (ci-après l'« **APPORT** »).

Et pris connaissance des actes suivants :

- l'acte intitulé « TRAITE D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE CASB PARTNERS AU PROFIT DE LA SOCIETE MARJA » conclu ce jour entre MARC BRUA et la SOCIETE, en présence de CASB PARTNERS, (ci-après le « TRAITE D'APPORT ») portant sur l'APPORT,
- les statuts actuels de la SOCIETE,
- le projet de statuts modifiés de la SOCIETE,

Etant précisé que Madame Hélène ERENA, conjointe de Monsieur Marc BRUA qui apporte en nature les titres objet de l'APPORT, intervenant aux présentes en qualité d'associé de la société mais également en qualité de conjointe de Monsieur Marc BRUA, reconnaît avoir été avertie du projet d'APPORT et de la possibilité qui lui est offerte par l'article 1832-2 du code civil. Elle déclare ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renonce définitivement et expressément à revendiquer la qualité d'associé au titre des parts sociales qui seront attribuées à Monsieur Marc BRUA en contrepartie de l'APPORT. En conséquence, les parts sociales qui seront créées en rémunération de l'APPORT seront attribuées pour la totalité à Monsieur Marc BRUA en qualité d'apporteur, mais dépendront cependant de la communauté de biens existant entre elle et son conjoint.

Ont pris, conformément à l'article 19 des statuts autorisant la prise de décision par acte sous seing privé, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport en nature de quatre millions cent cinquante-huit mille trois cent quatre-vingt-deux actions ordinaires et deux millions deux cent trente-neuf mille cent vingt-huit actions de préférence dites ADP O de CASB PARTNERS par Marc BRUA à la SOCIETE,
- Rémunération de l'apport de quatre millions cent cinquante-huit mille trois cent quatre-vingt-deux actions ordinaires et deux millions deux cent trente-neuf mille cent vingt-huit actions de préférence dites ADP O de CASB PARTNERS par augmentation de capital d'un montant nominal total de huit millions neuf cent cinquante-six mille cinq cent quatorze (8 956 514) euros par l'émission de huit millions neuf cent cinquante-six mille cinq cent quatorze (8 956 514) parts sociales nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune par la SOCIETE,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de huit millions neuf cent cinquante-six mille cinq cent quatorze euros (8 956 514 euros) par l'émission de huit millions neuf cent cinquante-six mille cinq cent quatorze (8 956 514) parts sociales nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune par la SOCIETE ;
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts de la SOCIETE ;
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(Approbation de l'apport en nature quatre millions cent cinquante-huit mille trois cent quatre-vingt-deux actions ordinaires et deux millions deux cent trente-neuf mille cent vingt-huit actions de préférence dites ADP O de CASB PARTNERS par Marc BRUA à la SOCIETE)

Les associés, après avoir pris connaissance du TRAITE D'APPORT,

Décident à l'unanimité d'approuver :

- les termes et conditions de ces apports stipulé dans le TRAITE D'APPORT, et notamment leur évaluation,
- l'apport par Marc BRUA, de 4 158 382 actions ordinaires et 2 239 128 actions de préférence dites « ADP O » de CASB PARTNERS au profit de la SOCIETE pour une valorisation globale de huit millions neuf cent cinquante-six mille cinq cent quatorze (8 956 514) euros.

DEUXIEME DECISION

(Rémunération de l'apport de quatre millions cent cinquante-huit mille trois cent quatre-vingt-deux actions ordinaires et deux millions deux cent trente-neuf mille cent vingt-huit actions de préférence dites ADP O de CASB PARTNERS par augmentation de capital d'un montant nominal total de huit millions neuf cent cinquante-six mille cinq cent quatorze (8 956 514) euros par l'émission de huit millions neuf cent cinquante-six mille cinq cent quatorze (8 956 514) parts sociales nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune par la SOCIETE)

Les associés, après avoir pris connaissance du TRAITE D'APPORT,

Décident à l'unanimité de rémunérer l'apport, par Marc BRUA, de 4 158 382 actions ordinaires et 2 239 128 actions de préférence dites « ADP O » de CASB PARTNERS au profit de la SOCIETE pour une valorisation globale de huit millions neuf cent cinquante-six mille cinq cent quatorze (8 956 514) euros par la création de parts sociales huit millions neuf cent cinquante-six mille cinq cent quatorze (8 956 514) parts sociales nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, au profit de Marc BRUA.

TROISIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de huit millions neuf cent cinquante-six mille cinq cent quatorze euros (8 956 514 euros) par l'émission de huit millions neuf cent cinquante-six mille cinq cent quatorze (8 956 514) parts sociales nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune par la SOCIETE)

Les associés, après avoir pris connaissance du TRAITE D'APPORT,

Constatent, à l'unanimité, la réalisation définitive de l'apport en nature de quatre millions cent cinquante-huit mille trois cent quatre-vingt-deux actions ordinaires et deux millions deux cent trente-neuf mille cent vingt-huit actions de préférence dites ADP O de CASB PARTNERS au profit de la SOCIETE effectué par Marc BRUA et de l'augmentation de capital décidée en rémunération de cet apport en nature.

Le capital social de la SOCIETE est ainsi porté de 710 620 euros à 9 667 134 euros.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date des présentes entièrement assimilées aux parts sociales existantes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des associés.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront sur toutes les distributions de dividendes qui pourraient être décidées par les associés dès la date des présentes.

QUATRIEME DECISION

(Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts)

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés,

Décident, à l'unanimité, en conséquence des précédentes décisions, de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la SOCIETE comme suit :

(i) Il est ajouté un article 7.5 à l'article 7 qui sera désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 7 – APPORTS***

(...)

5. Le 15 décembre 2020, Monsieur Marc BRUA a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 4 158 382 actions ordinaires et 2 239 128 actions de préférence dites « ADP O » de CASB PARTNERS (830 962 346 RCS Paris), pour une valeur totale de 8 956 514 euros.

Madame Hélène ERENA, conjointe de Monsieur Marc BRUA qui a apporté en nature les biens visés ci-dessus, a renoncé définitivement et expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la Société au titre des parts sociales qui ont été attribuées à son conjoint en contrepartie de son apport en nature. Par conséquent, les parts créées en rémunération de l'apport en nature de Monsieur Marc BRUA constaté ci-dessus ont été attribuées pour la totalité à l'apporteur, Monsieur Marc BRUA, mais dépendront cependant de la communauté de biens existant entre elle et son conjoint. »

(ii) L'article 8 est modifié comme suit :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf millions six cent soixante-sept mille cent trente-quatre (9 667 134) euros.

Il est divisé en neuf millions six cent soixante-sept mille cent trente-quatre (9 667 134) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 9 667 134, souscrites et libérées intégralement dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- *Monsieur Marc BRUA, à concurrence de 9 667 133 parts, en rémunération de ses apports en nature, numérotées de 1 à 710 619 et de 710 621 à 9 667 134* — *9 667 133 parts*
- *Madame Hélène ERENA, à concurrence de 1 part, en rémunération de son apport en numéraire, numérotée 710 620.....* — *1 part*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : — ***9 667 134 parts »***

CINQUIEME DECISION
(Pouvoir pour les formalités)

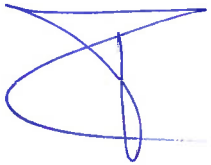
Les associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité relatives aux décisions ci-dessus adoptées, et, plus généralement, faire le nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal qui est signé par les associés.

Monsieur Marc BRUA

Madame Hélène ERENA

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE
Le 15/01/2021 Dossier 2021 00000648, référence 0604P62 2021 A 00255
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



DocuSign Envelope ID: D77F9A35-193E-4598-A299-0F580414AF22

MARJA
Société Civile
au capital de 9 667 134 €
Siège social : 45, avenue Joseph Durandy – 06200 Nice

STATUTS

DocuSigned by: Certifiés conformes
Brua Marc
D5ECCDC328B54B2...

DocuSign Envelope ID: D77F9A35-193E-4598-A299-0F580414AF22

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Marc BRUA**, né le 21 juin 1969 à Nice (06), de nationalité française, demeurant 45, avenue Joseph Durandy – 06200 Nice, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Madame Hélène ERENA ;

- **Madame Hélène ERENA**, née le 25 mai 1966 à Avignon (84), de nationalité française, demeurant 45, avenue Joseph Durandy – 06200 Nice, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Monsieur Marc BRUA ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par tous décrets fixant les conditions d'application de ces dispositions et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participation, la détention, la gestion de toutes participations minoritaires ou majoritaires dans toutes sociétés, entreprises françaises ou étrangères de toute nature ;

- Toutes prestations de services en matière administrative, financière, mobilières, immobilières ou autres, tant au profit et à destination des sociétés ou entreprises liées à la Société que de tiers ;

- Toutes opérations juridiques, administratives, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, son extension et son développement à condition toutefois de respecter le caractère civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de « MARJA ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège du tribunal de commerce au greffe duquel la Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçue.

DocuSign Envelope ID: D77F9A35-193E-4598-A299-0F580414AF22

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 6 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

45, avenue Joseph Durandy – 06200 NICE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus proche des décisions collectives ordinaires des associés. Le gérant, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 7 – APPORTS

Les associés font les apports suivants à la Société :

1. Apport en numéraire

Madame Hélène ERENA apporte à la Société une somme en numéraire d'un (1) euro.

La somme d'un (1) euro a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi le 12 décembre 2014 par la banque BNP Paribas, agence Nice Victor Hugo, sis 2 boulevard Victor Hugo 06000 Nice.

2. Apport en nature

Monsieur Marc BRUA apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 24 934 parts sociales, numérotées de 37 402 à 62 335, de la société SQUAD, société à responsabilité limitée au capital de 106 860 euros, dont le siège social est situé 163, rue Saint Honoré – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 527 873 400, pour une valeur totale de 710 619 euros, soit 28,50 euros par part sociale apportée.

 Total : 710 619 euros

DocuSign Envelope ID: D77F9A35-193E-4598-A299-0F580414AF22

Monsieur Marc BRUA déclare et garantit :

- qu'il est valablement propriétaire des biens apportés en nature et que ces biens sont libres de toutes sûreté, option, droit de préemption, et ne font pas l'objet de promesse ou autre contrat conclu avec des tiers et comme tels limitant ou restreignant d'une quelconque manière la capacité de la Société à les utiliser, les exploiter, les défendre ou les faire valoir ;

- qu'aucune revendication, réclamation, recours et plus généralement contestation relatifs aux biens apportés en nature ne lui a été adressée ou n'est susceptible de lui être adressée, ni ne fait l'objet d'un pré-contentieux ou d'un contentieux ;

- que le présent apport a été agréé par décision unanime des associés de la société SQUAD en date du 12 décembre 2014 ;

- plus généralement, que les biens apportés en nature ne portent pas atteinte à tout droit de tiers.

3. Récapitulation des apports

- Apport en numéraire par Madame Hélène ERENA:	1 €
- Apport en nature par Monsieur Marc BRUA :	710 619 €
Montant total des apports :	710 620 €

4. Intervention des conjoints

Madame Hélène ERENA, conjointe de Monsieur Marc BRUA qui apporte en nature les biens visés ci-dessus, intervenant aux présentes en qualité de soussignée en tant qu'apporteur en numéraire et associé de la Société, reconnaît avoir été avertie du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est offerte par l'article 1832-2 du Code civil d'entrer personnellement dans cette société en qualité d'associé au titre de l'apport en nature de son conjoint. Elle déclare ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renonce définitivement et expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la Société au titre des parts sociales qui sont attribuées à son conjoint en contrepartie de son apport en nature. Par conséquent, les parts créées en rémunération de l'apport en nature de Monsieur Marc BRUA constaté ci-dessus seront attribuées pour la totalité à l'apporteur, Monsieur Marc BRUA, mais dépendront cependant de la communauté de biens existant entre elle et son conjoint.

Monsieur Marc BRUA, conjoint de Madame Hélène ERENA qui effectue un apport en numéraire tel que visé ci-dessus, intervenant aux présentes en qualité de soussigné en tant qu'apporteur en nature et associé de la Société, reconnaît avoir été averti du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est offerte par l'article 1832-2 du Code civil d'entrer personnellement dans cette société en qualité d'associé au titre de l'apport en numéraire de sa conjointe. Il déclare ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renonce définitivement et expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la Société au titre des parts sociales qui sont attribuées à sa conjointe en contrepartie de son apport en numéraire. Par conséquent, la part créée en rémunération de l'apport en numéraire de Madame Hélène ERENA constaté ci-dessus sera attribuée pour la totalité à l'apporteur, Madame Hélène ERENA, mais dépendra cependant de la communauté de biens existant entre lui et sa conjointe.

5. Le 15 décembre 2020, Monsieur Marc BRUA a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 4 158 382 actions ordinaires et 2 239 128 actions de préférence dites « ADP O » de CASB PARTNERS (830 962 346 RCS Paris), pour une valeur totale de 8 956 514 euros.

DocuSign Envelope ID: D77F9A35-193E-4598-A299-0F580414AF22

Madame Hélène ERENA, conjointe de Monsieur Marc BRUA qui a apporté en nature les biens visés ci-dessus, a renoncé définitivement et expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la Société au titre des parts sociales qui ont été attribuées à son conjoint en contrepartie de son apport en nature. Par conséquent, les parts créées en rémunération de l'apport en nature de Monsieur Marc BRUA constaté ci-dessus ont été attribuées pour la totalité à l'apporteur, Monsieur Marc BRUA, mais dépendront cependant de la communauté de biens existant entre elle et son conjoint.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf millions six cent soixante-sept mille cent trente-quatre (9 667 134) euros.

Il est divisé en neuf millions six cent soixante-sept mille cent trente-quatre (9 667 134) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 9 667 134, souscrites et libérées intégralement dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Marc BRUA, à concurrence de 9 667 133 parts, en rémunération de ses apports en nature, numérotées de 1 à 710 619 et de 710 621 à 9 667 134..... 9 667 133 parts

- Madame Hélène ERENA, à concurrence de 1 part, en rémunération de son apport en numéraire, numérotée 710 620..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 9 667 134 parts

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 12-1 des présents statuts.

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Gérant (ou en cas de pluralité de Gérants, par l'un d'entre eux).

DocuSign Envelope ID: D77F9A35-193E-4598-A299-0F580414AF22

ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – DROITS ATTACHES AUX PARTS - INDIVISION – USUFRUIT

1. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Néanmoins, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils doivent être intitulés « Certificat représentatif de parts » et être très lisiblement barrés de la mention "non négociable". Ils sont établis au nom de chaque associé par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui.

 Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et régulièrement publiées. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

 Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives prises par les associés.
3. Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

4. Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 12 – CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS - NANTISSEMENT

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé, ou conformément à toute disposition légale requérant un formalisme particulier. Pour être opposable à la Société, toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et du dépôt au registre du commerce et des sociétés d'une copie de l'acte authentique ou d'un original de l'acte sous seing privé de cession.

12.1 - Agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutes les autres cessions, en ce compris par voie d'apport, de fusion ou de donation, ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément préalable des associés donné par décision extraordinaire, et alors même que la cession, l'apport ou la donation ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit.

Par dérogation à l'article 1861 du Code civil, les cessions ou donations consenties par un associé à ses ascendants ou descendants sont également soumises à l'agrément préalable des associés.

A l'effet d'obtenir cet agrément, le projet de cession, avec demande d'agrément, est notifié par l'associé cédant à la Société par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, le prix offert et les autres conditions de la cession envisagé.

DocuSign Envelope ID: D77F9A35-193E-4598-A299-0F580414AF22

Si le cessionnaire est agréé par la collectivité des associés, le Gérant en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification. Si l'agrément est accordé, ou réputé accordé, la cession doit intervenir dans le mois, soit de la notification de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé. A défaut de réalisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession et une nouvelle demande doit être présentée.

Le ou les Gérants, préalablement au refus d'agrément du cessionnaire proposé, doit ou doivent, par lettre recommandée avec avis de réception, aviser les associés, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et celles du présent article.

Les associés disposent d'un délai de vingt (20) jours pour se porter acquéreur, et si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. L'offre d'achat, qu'elle émane d'un seul ou de plusieurs associés, doit, pour être valable, porter sur la totalité des parts à céder.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts sociales par un tiers désigné par la gérance. Les associés peuvent aussi décider à l'unanimité que le rachat des parts sera effectué par la Société en vue de leur annulation.
Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou, le cas échéant, l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts sociales.

Si aucune offre d'achat n'est notifiée au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification à la Société, l'agrément de la cession est réputé acquis, sauf à ce que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître, dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à la Société et aux associés, qu'il renonce à la cession.

Que l'agrément soit accordé ou refusé, la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés, le Gérant ou contre la Société.

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément est nulle.

12.2 - Nantissement

Tout associé peut obtenir de la collectivité des associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts, tel que visé à l'article 12.1 ci-dessus.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le projet de nantissement en vue de l'agrément du créancier nanti est notifié à la Société par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

DocuSign Envelope ID: D77F9A35-193E-4598-A299-0F580414AF22

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut toutefois se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel le ou les Gérants ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé et continue avec les héritiers ou légataires de l'associé décédé. Lorsque les héritiers ou légataires ne sont pas déjà associés, toute transmission de parts par voie de succession ou testamentaire est soumise à l'agrément dans les conditions prévues à l'article 12.1 des présents statuts.

Les héritiers ou légataires de l'associé décédé doivent justifier de leur état civil et de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés devra être donné dans le mois de cette production. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

Les héritiers ou légataires non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

DocuSign Envelope ID: D77F9A35-193E-4598-A299-0F580414AF22

ARTICLE 15 – DECONFITURE – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

15.1 - Déconfiture – redressement ou liquidation judiciaire

La déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective extraordinaire des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés. Il sera procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

15.2 - Retrait d'un associé

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision collective extraordinaire des associés.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision devra intervenir dans le mois qui suivra la réception de la lettre recommandée ; à défaut, l'autorisation sera considérée comme accordée.

Ce retrait peut également être accordé pour de justes motifs par décision du Président du Tribunal de grande instance du siège de la Société, statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société annulera les parts et procédera au paiement de leur valeur dans les deux mois de la décision autorisant le retrait. Toutefois, si l'associé a fait l'apport d'un bien figurant encore dans le patrimoine social, il sera en droit de se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu, par application de l'article 1844-9, 3° alinéa du Code Civil.

ARTICLE 16 – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

Conformément à l'article 1844-5 alinéa 2 du Code civil, l'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

DocuSign Envelope ID: D77F9A35-193E-4598-A299-0F580414AF22

ARTICLE 17 – GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personne physique ou morale, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision extraordinaire des associés.

Le premier Gérant de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

- M. Marc BRUA, né le 21 juin 1969 à Nice (06), de nationalité française, demeurant 45, avenue Joseph Durandy – 06200 Nice,

M. Marc BRUA déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes d'administration, de gestion et de disposition que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue (l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance).

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le ou les Gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa faillite personnelle, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa condamnation à une interdiction de gérer ou sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée.

En cas de pluralité de Gérants, la démission doit être donnée par écrit à l'autre Gérant un mois au moins à l'avance.

En cas de Gérant unique, la démission doit être donnée par écrit et au moins un mois à l'avance aux associés ; le Gérant devra en même temps prendre l'initiative d'une consultation des associés en vue de pourvoir à son remplacement.

Le ou les Gérants sont révocables par décision collective extraordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants pourra avoir droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

DocuSign Envelope ID: D77F9A35-193E-4598-A299-0F580414AF22

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles :

- qui modifient directement ou indirectement les statuts, notamment :
 - l'augmentation ou la réduction du capital,
 - le transfert de siège social,
 - la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
 - la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
 - la modification de la répartition des bénéfices.
- dont les présents statuts exigent expressément d'être prises à l'unanimité des associés.
- dont les présents statuts indiquent qu'elles sont extraordinaires (notamment la nomination et la révocation des Gérants et l'agrément d'une cession ou d'un nantissement).

Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires, et notamment celles s'appliquant :

- à l'approbation du rapport écrit d'ensemble du ou des Gérants sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- à l'affectation et à la répartition des résultats,
- à l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion,
- la ratification du transfert de siège social décidé par le Gérant

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par un ou des associés ayant droit de vote et représentant plus de 75% des droits de vote calculés en fonction de la totalité des associés ayant droit de vote et pas seulement des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives ordinaires sont prises par un ou des associés ayant droit de vote et représentant plus de la moitié des droits de vote calculés en fonction de la totalité des associés ayant droit de vote et pas seulement des associés présents ou représentés.

Comme indiqué à l'article 11.4 des présents statuts, lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient pour toutes les décisions, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

DocuSign Envelope ID: D77F9A35-193E-4598-A299-0F580414AF22

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. En cas de pluralité de Gérants, les assemblées générales peuvent être convoquées par un seul Gérant.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Les assemblées générales peuvent également être convoquées verbalement et sans délai dès lors que tous les associés y consentent et participent à l'assemblée générale.

Tout associé peut par lettre recommandée demander à la gérance de consulter les associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, en cas de pluralité de Gérant, par le Gérant le plus âgé, ou si le Gérant n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance et un résumé des débats.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par leurs mandataires.

DocuSign Envelope ID: D77F9A35-193E-4598-A299-0F580414AF22

ARTICLE 21 – CONSULTATION ECRITE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.
Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Lorsque la décision des associés résulte d'une consultation écrite le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

ARTICLE 22 – CONSERVATION DES PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants.

DocuSign Envelope ID: D77F9A35-193E-4598-A299-0F580414AF22

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, Directeur Général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les Gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

Lorsque la Société est tenue de les établir en application de l'article L 612-1 du Code de commerce, le Gérant dresse, à la clôture de chaque exercice social, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces comptes annuels sont soumis, en même temps qu'un rapport de gestion, à l'approbation de la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux comptes est nommé par décision collective ordinaire des associés.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, la collectivité des associés sur proposition de la gérance, décidera, s'il y a lieu, d'effectuer un prélèvement sur les bénéfices pour la mise en réserve ou de le reporter à nouveau.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

DocuSign Envelope ID: D77F9A35-193E-4598-A299-0F580414AF22

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.